Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0166 94.21.320
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRETE n° 2016/2391 du 22 juillet 2016

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société TRANSFO SERVICES à VITRY-SUR-SEINE, 12 rue Marie Sorin Defresne.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et R.515-39-2,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L.515-10,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006/1775 du 10 mai 2006 prescrivant à la société TRANSFO SERVICES la réalisation d'une étude diagnostiquant la pollution des sols au droit du site exploité à Vitry-sur-Seine, 12 rue Marie Sorin Defresne,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/2566 du 17 août 2015 prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires à la société TRANSFO SERVICES pour son site sis à l'adresse susvisée,

- VU les études suivantes, réalisées par BURGEAP :

  - RPe05245 du 07/10/2005 : Prélèvements et analyses d'air intérieur et extérieur et estimation des risques potentiels.

  - RPe5482 du 08/02/2006 : Analyses d'espèces animales et végétales.

  - RPe5251 du 13/02/2006 : Définition de concentrations admissibles dans les jardins.

  - RPe5353 du 13/02/2006 : Cartographie de la qualité des terres sur les terrains avoisinants avant travaux.

  - RPe5355 du 15/02/2006 : Rapports des travaux réalisés dans les jardins de M. et Mme CACAIS et du jardin exploité par Mme CAUSSANNEL (jardins 1 et 2) intervention de juillet 2005.

  - RPe5354 du 06/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de M. et Mme CASCAIS.

  - RPe5361 du 06/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin exploité par Mme CAUSSANNEL.

  - RPe5362 du 15/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de M. et Mme YEE.

  - RPe5363 du 06/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de M. et Mme EA.

  - RPe5364 du 06/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de Mme BONNEMAISON Béatrice.

  - RPe5365 du 06/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de Mme BONNEMAISON Jacqueline.

- RPe5366 du 13/02/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de M. RUSSO-PELOUSI.
- RPe5367 du 06/06/2006 : Evaluation détaillée des risques résiduels pour le jardin de Mme HUOT MARCHAND.
- RPe5352 du 18/09/2006 : Etude historique et de vulnérabilité, diagnostic de pollution.
- RPe06445 du 05/11/2007 : Mémoire de mise en sécurité et de réhabilitation.
- Rly03741 du 17/01/2011 : Campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

- VU les deux dossiers de servitudes remis par la société TRANSFO SERVICES l'un daté du 06/04/2009 pour le site et l'autre daté du 28/04/2010 (transmis par courrier du 05/08/2011 dans sa version 4) pour les terrains mitoyens ;

- VU l'avis de la brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP) en date du 26/01/2012 ;

- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/01/2012 ;

- VU les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du 07/11/2012 au 24/03/2014 ;

- VU les observations formulées par TRANSFO SERVICES dans son courrier du 19/11/2012 ;

- VU la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine du 30 juin 2014 ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2016 ;

- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA-IF/UTEA) consultée le 20 décembre 2011, n'a pas émis d'avis,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société TRANSFO SERVICES sont à l'origine des pollutions constatées sur le site du 12 rue Marie Sorin Defresnes 94400 Vitry-sur-Seine et à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que les jardins mitoyens ont fait l'objet de mesures de gestion : décapage des terres polluées sur l'ensemble des jardins, excepté dans les zones construites ou en limite de terrain, et remblaiement par des matériaux sains,

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur les parcelles mitoyennes, lesdites parcelles ont été remises en état pour un usage de jardin, à l'exception de certaines zones qui n'ont pas pu être excavées, pour des contraintes d'accès et de stabilité des infrastructures existantes,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'usage retenu pour la remise en état du site anciennement exploité par la société TRANSFO SERVICES est un usage de type artisanal ou commercial,

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes d'investigations réalisées sur le site, un usage de type artisanal ou commercial est compatible avec la pollution présente sur le site,

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type artisanal ou commercial et sur les parcelles mitoyennes, un usage de type jardin, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Vitry-sur-Seine :

- Parcelles cadastrées Z 91, Z 151, Z 153 et Z 286 d'une superficie totale de 1800 m², appartenant à la société IMMOVITRY ;
- Parcelle cadastrée Z 93 d'une superficie totale de 385 m², appartenant à M. et Mme RUSSO-PELOSI, propriété acquise par acte du 05/11/1996 rédigé par Maître DUCLOS, publié le 30/12/1997, référence d'enliassement 1996P8015 ;
- Parcelle cadastrée Z 209 d'une superficie totale de 336 m², appartenant à M. et Mme YEE, propriété acquise par acte du 24/02/1992 rédigé par Maître AURAIX, publié le 14/04/1992, référence d'enliassement 1992P2415 ;
- Parcelle cadastrée Z 211 d'une superficie totale de 569 m², appartenant à M. et Mme EA, propriété acquise par acte du 29/11/1993 rédigé par Maître AURAIX, publié le 28/12/1993 référence d'enliassement 1993P7614 ;
- Parcelle cadastrée Z 215 d'une superficie totale de 540 m², appartenant à l'indivision BONNEMAISON-DEMEOCQ-PINTO-REYBET DEGAT-VERDIER ;
- Parcelle cadastrée Z 242 d'une superficie totale de 319 m², appartenant à M.CASCAIS ALVES, propriété acquise par acte du 02/12/1993 rédigé par Maître AURAIX, publié le 17/12/1993, référence d'enliassement 1993P7457 ;
- Parcelle cadastrée Z 243 d'une superficie totale de 683 m², appartenant à l'indivision ALET-CAUSSANEL propriété acquise par acte du 05/06/2014 rédigé par Maître GRESILLON, publié le 20/06/2014, référence d'enliassement 2014P4421 ;
- Parcelle cadastrée Z 267 d'une superficie totale de 255 m², appartenant à M. et Mme HUOT-MARCHAND, propriété acquise par acte du 06/06/2000 rédigé par Maître ECLANCHER, publié le 26/06/2000, référence d'enliassement 2000P4967 ;
- Parcelle cadastrée Z 287 d'une superficie totale de 11 m², appartenant à M. et Mme BONNEMAISON, propriété acquise par acte du 26/02/2007 rédigé par Maître ECLANCHER, publié le 13/04/2007, référence d'enliassement 2007P3157 ;
- Parcelle cadastrée Z 288 d'une superficie totale de 306 m², appartenant à M.FERBUS et Mme ZANDA, propriété acquise par acte du 16/11/2011 rédigé par Maître DAUCHEZ, publié le 28/11/2011, référence d'enliassement 2011P10411 ;
- Parcelle cadastrée Z 289 d'une superficie totale de 329 m², appartenant à M. DIEDHIOU et Mme DEFRANCE, propriété acquise par acte du 20/12/2007 rédigé par Maître REYJAL SYLVAIN, publié le 25/01/2008, référence d'enliassement 2008P672.

Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

ARTICLE 3-1 – NATURE DES SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE TRANSFO SERVICES

Les restrictions d'usage, énoncées ci-dessous, s'appliquent à l'ensemble des parcelles Z 91, Z 151, Z 153 et Z 286 :
- Maintien d'un usage artisanal ou commercial ;
- Maintien de la configuration actuelle des bâtiments (volumes et cloisons intérieurs), de façon à s'assurer que la qualité de l'air intérieur reste compatible avec l'usage ;
- Maintien en état des couvertures et revêtements existants (dalle béton, bitume, bâtiment, voirie, espaces verts avec 20 cm de terre saine) pour empêcher le contact direct avec les terres impactées et l'envol de poussière ;
- Maintien des surfaces imperméables et du système de relevage des eaux de pluie au droit du site, afin de garantir l'évacuation de ces eaux dans le réseau d'assainissement communal ;
- Interdiction, dans les espaces verts, de toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 3-2 – NATURE DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS RIVERAINS

Les restrictions d'usage, énoncées ci-dessous, s'appliquent aux parcelles cadastrées Z 93, Z 209, Z 211, Z 215, Z 242, Z 243, Z 267, Z 287, Z 288 et Z 289 à usages d'habitations et de jardins.
Pour chaque parcelle de terrain concernée, l'article 3.2.2 du présent arrêté précise la localisation géographique des zones au sein de la parcelle qui doivent faire l'objet de servitudes, restrictions et précautions particulières, dans le cadre du maintien de l'usage actuel des jardins et dans le cadre de mouvements ou de remise en surface de terres sur le site. Ces zones sont également représentées dans le plan en annexe 1 au présent arrêté.

L'article 3.2.1 rappelle les objectifs généraux recherchés par la mise en place de ces restrictions d'usage.

ARTICLE 3-2-1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les différentes parcelles visées à l'article 3-2 ont été réhabilitées pour permettre l'usage constaté entre juillet et novembre 2005.
Les principes généraux applicables sont précisés ci-dessous, avant d'être repris individuellement pour chaque parcelle à l'article 3.2.2. :

- L'interdiction de planter verger, potager, plantes ornementales.
  L'interdiction de planter des plantes pouvant être consommées (verger, potager) concerne des zones comprenant des teneurs résiduelles en polluant dépassant les concentrations maximales admissibles définies pour autoriser la présence d'un verger ou d'un potager. Dans le cas de potager, les sols concernés sont les sols de surface (0-0,5 m) ; dans le cas de verger il s'agit des sols profonds (>0,5m). L'interdiction de plantes ornementales vise à éviter que les racines de ces plantes ne percent les géomembranes mises en place dans les jardins pour séparer les terres ayant des concentrations différentes. Les plantes à bulbes ou annuelles ne présentent pas ce risque.
- La possibilité de planter des plantes annuelles et plantes à bulbes à usage non alimentaire.
- Le respect des mesures de précaution suivantes en cas de remise en surface et mouvements de terre au droit des différentes parcelles :
  --Les travaux devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des intervenants. Les terres devront être stockées sur une bâche étanche pour ne pas risquer de polluer les autres terrains ;
  --Ces terres pourront être remises en place au droit des zones soumises à servitudes, restrictions et précautions d'usage décrites dans le document ;
  --Sur les autres zones, toute remise en surface des terres nécessitera un contrôle préalable de leur qualité afin de garantir la compatibilité avec l'usage des sols, selon le tableau d'acceptabilité joint en annexe 2 ;
  --Toute évacuation de terres devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2-2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CHAQUE PARCELLE

➢ **Parcelle cadastrée Z 209 :**
La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement avec quelques fruitiers. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger ni de potager sur une bande de 1 mètre, au sud de la parcelle, dans la bordure en limite de la parcelle 243 et au nord de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES.
- Pas de plantation de verger, potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre à l'ouest de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES.
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 211 :**
La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement avec plantes aromatiques. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger ni de potager sur une bande de 1 mètre au nord de la parcelle dans la bordure en limite de la parcelle 288, sur une bande de 1,5 mètres au sud de la parcelle dans la bordure en limite de la parcelle 209 et au centre de la parcelle, en limite du dallage existant ;
- Pas de plantation de verger, potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 2 mètres à l'ouest de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée, sous le dallage existant et à une profondeur de plus de 1,40 mètres, pour la partie ouest de la parcelle ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 215 :**
La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger ni de potager au Nord-est du site, sur une bande de 1 mètre à l'ouest de la parcelle, dans la bordure en limite de la parcelle 93 et sur une zone circulaire au nord-ouest du site ;
- Pas de plantation de verger, potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre au sud de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES et d'une partie de la parcelle 289 ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée à proximité du sorbier et du thuya, dans un rayon de 0,6 mètre, au droit du dallage et sur une bordure de 0,4 mètre et à une profondeur de plus de 1 mètre sur le reste de la parcelle ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 242 :**
La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin potager avec arbres fruitiers. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger ni de potager sur une bande de 1 mètre au nord de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES ;
- Pas de plantation de verger, potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre au nord-est de la parcelle, sur une partie de la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée à une profondeur de plus de 1 mètre sur le reste de la parcelle ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 243** :

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin potager avec arbres fruitiers. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger ni de potager, sur une surface d'environ 40 m² à proximité des anciens clapiers.
- Pas de plantation de verger et de plantes ornementales (hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire) sur une bande de 1 mètre au nord-ouest de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES. ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée à une profondeur de plus de 0,7 mètre sur le reste de la parcelle ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 267** :

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement avec plantes aromatiques. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger sur l'ensemble de la parcelle
- Pas de verger ni de potager sur une bande de 1 mètre le long de la rue Marie Sorin Defresne et sur une surface d'environ 20 m² entre la terrasse et le mur Est longeant le site TRANSFO SERVICES ;
- Pas de plantation de verger, de potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre au Sud de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée sous la terrasse ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 287** :

Aucune réhabilitation n'a été réalisée sur cette parcelle qui est entièrement bétonnée.

Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée au droit du dallage existant.

➢ **Parcelle cadastrée Z 288** :

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de verger ni de potager sur une bande de 1 mètre le long de la parcelle 211 ;
- Pas de plantation de verger et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre, à l'ouest de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée, sous la terrasse et à une profondeur de plus de 1 mètre sur le reste de la parcelle ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 289**:

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- Pas de plantation de verger et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre, à l'ouest de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES ;
- Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée, sous la terrasse, à une profondeur de plus de 0,6 mètre, dans la jardinière et à plus de 1 mètre sur le reste de la parcelle ;
- Maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES.

➢ **Parcelle cadastrée Z 93** :

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin potager avec arbres fruitiers. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

Des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée, sous la terrasse et à une profondeur de plus de 0,6 mètre.

ARTICLE 3-2-3 – ÉLEMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

En cas d'affouillement ou de creusement de toute nature et ne remettant pas en cause l'usage des terrains, les contraintes suivantes devront être respectées :

- Les différents intervenants devront éviter tout contact direct avec les terres susceptibles d'être polluées. La réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger leur santé et leur sécurité ;
- Les terres excavées, destinées à être évacuées, devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées à cet effet ;
- Interdiction de remise en surface des terres ;
- La surface d'étanchéité devra être reconstituée.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

La modification des restrictions et servitudes mentionnées ci-dessus, ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative de la modification envisagée, qu'après la réalisation d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une remise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en application de l'article 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 – INDEMNITES

En application de l'article L 515-11 du code de l'environnement, les propriétaires, titulaires de droits réels ou leurs ayants-droits, ont la possibilité de réclamer une indemnité à l'exploitant, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et de l'article 36.2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de VITRY-SUR-SEINE, Monsieur le président de l'établissement public territorial n°12, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 22 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Annexe 1 - Plan des parcelles faisant apparaître les délimitations des servitudes

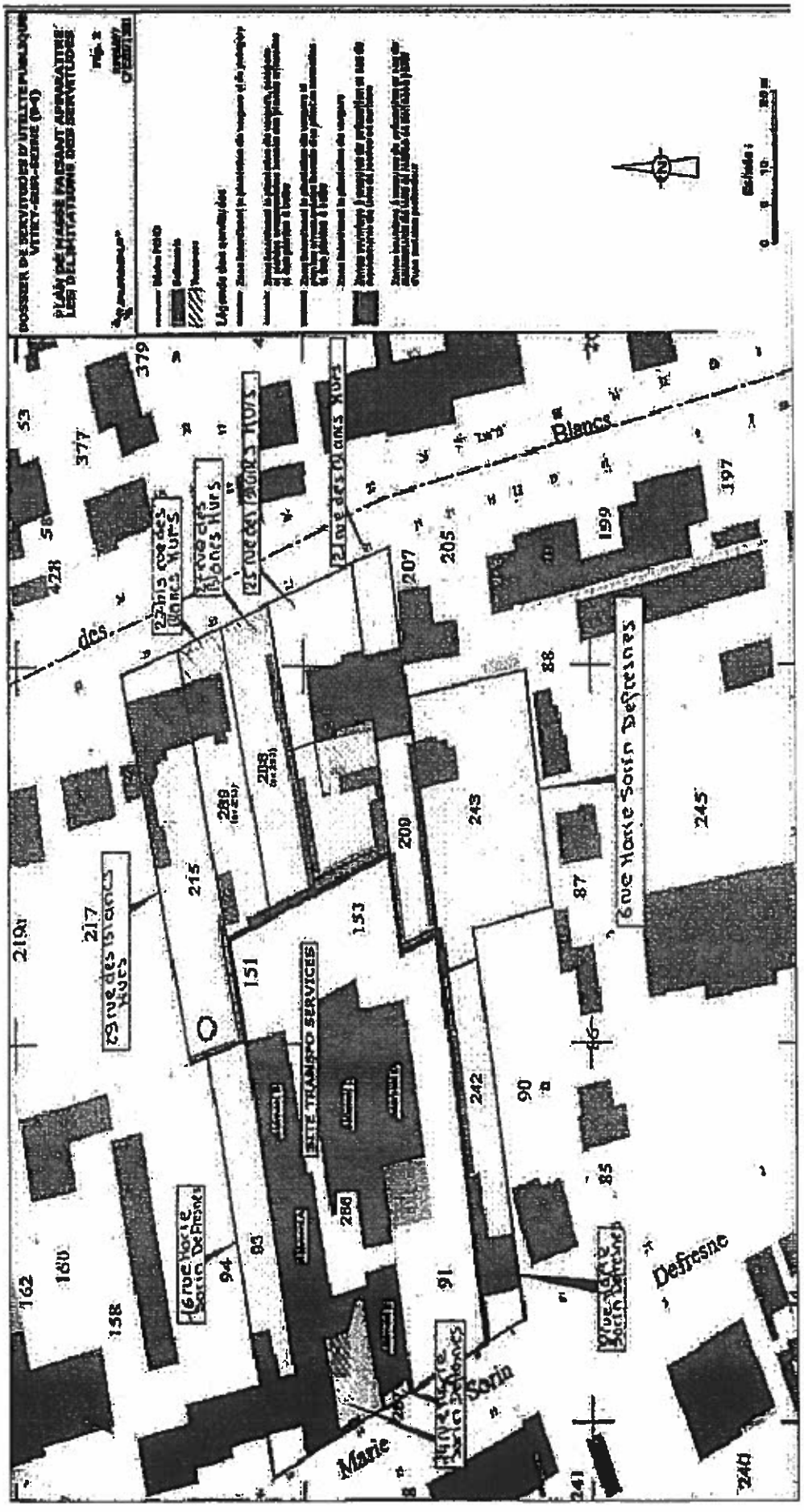

Annexe 2 - Seuil d'acceptabilité des terres suivant les usages

	Hors contact direct	Jardin sans verger ni potager	Jardin avec verger et/ou potager	
	Sols profonds	**Sols de surface**	**Potager, sols de surface (0-0,50m)**	**Vergers, sols profonds (> 0,50 m)**
PCB 7 congénères	95 mg/kg MS	0,45 mg/kg MS	0,2 mg/kg MS	4 mg/kg MS
PCB de type dioxine like	Sans objet	4,5 pg/g ITEQ-OMS	2 pg/g ITEQ-OMS	40 pg/g ITEQ-OMS